

N° 652
du 15 FEVRIER 2006
8ème CHAMBRE
RG : 05/02010
PINTE Etienne

H.R./C.D.

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFIER
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **QUINZE FÉVRIER DEUX MILLE SIX**, par Monsieur RIOLACCI, Président de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles - 6ème Chambre du 27 juin 2005.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Monsieur RENAULDON,
Madame LUGA,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur GASZTOWTT,

GREFFIER : Mademoiselle ROUSSEAU lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PINTE Etienne

né le 19 Mars 1939 à BRUXELLES (12)

de filiation ignorée,

de nationalité française,

demeurant 34 av. du Maréchal Douglas Hais
78000 VERSAILLES

Jamais condamné, libre,

Non comparant, représenté par Maître LE GUILLOU Yann, avocat au barreau de VERSAILLES (Toque 131) + CONCLUSIONS de nullité et d'irrecevabilité et conclusions de fonds.

*App. venue à
M. LE GUILLOU
le 16/02/06*

PARTIE CIVILE

De LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

Comparant, assisté de Maître FAKIROFF Nicolay, avocat au barreau de PARIS (C.1234) + CONCLUSIONS.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par jugement contradictoire en date du 27 juin 2005, le Tribunal Correctionnel de Versailles, sur les poursuites exercées à l'encontre de **PINTE Etienne** pour les faits qualifiés de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, Mai 2004, à VERSAILLES, infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

Sur l'action publique :

a rejeté l'exception de nullité de la citation directe du 30 juin 2004 sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

a déclaré recevable l'action engagée par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à l'encontre de Etienne PINTE,

a relaxé Etienne PINTE du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public,

a condamné Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer à Etienne PINTE la somme de 1.000 euros en application de l'article 472 du Code de procédure pénale,

a condamné Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO aux dépens de l'instance.

Appel a été interjeté par :

De LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, le 30 Juin 2005, des dispositions du jugement

De LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry, le 30 Juin 2005, des dispositions du jugement

PINTE Etienne, le 1er Juillet 2005, des dispositions du jugement.

Par arrêt contradictoire en date du 4 octobre 2005 de la 8^{ème} chambre de la Cour d'Appel de VERSAILLES, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 29 novembre 2005 à 14 h 00 pour fixation au 4 janvier 2006 à 14 h 00.

Par arrêt contradictoire en date du 29 novembre 2005, la Cour de Céans a renvoyé l'affaire pour fixation à l'audience du 04 janvier 2006.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 04 Janvier 2006, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu qui était représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Monsieur RENAULDON, Conseiller, en son rapport,

Maître LE GUILLOU, avocat, en ses conclusions de nullité et d'irrecevabilité,

Maître FAKIROFF, avocat, en sa plaidoirie sur la nullité et l'irrecevabilité,

Le ministère public en ses observations sur la nullité,

Maître FAKIROFF, avocat, en ses plaidoirie et conclusions sur le fond,

Maître LE GUILLOU, avocat, en ses plaidoirie et conclusions sur le fond.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRÊT SERAIT PRONONCÉ À L'AUDIENCE DU 15 FÉVRIER 2006 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par exploit d'huissier en date du 30 juin 2004, dénoncé à parquet le 1^{er} juillet 2004, Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO, conseiller municipal de VERSAILLES, faisait citer Etienne PINTE, député-maire de cette même ville, en sa qualité d'éditorialiste et de directeur de la publication du bulletin municipal "VERSAILLES", à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de VERSAILLES, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à raison de la parution, en page 3 du numéro du mois de mai 2004, d'un éditorial rédigé de sa main et intitulé "Ca suffit !", et plus particulièrement des passages suivants :

"Depuis dix-huit mois, nous assistons à un harcèlement permanent, au dénigrement, aux attaques personnelles souvent faussement anonymes et donc lâches, aux calomnies, aux mensonges, aux menaces vis-à-vis du personnel communal et j'en passe."

(...)

"Versailles ne peut accepter des discours de haine et de racisme touchant à a fois les jeunes et les Versaillais à revenus modestes."

Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO exposait qu'en tant qu'opposant politique présidant le groupe Union pour le Renouveau de Versailles (U.R.V.), il avait rédigé une "tribune libre" à laquelle Etienne PINTE avait cru bon de répondre par cet éditorial. Il estimait que l'affirmation selon laquelle il exercerait des menaces sur le personnel communal et pire encore, comme le faisait entendre l'expression "et j'en passe", ou selon laquelle il tiendrait un discours de "haine et de racisme", constituait autant d'imputations de caractère diffamatoire portant atteinte à son honneur et à sa considération. Il sollicitait la condamnation de Etienne PINTE à lui verser la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts, outre la publication de la décision à intervenir,

une somme de 2.285 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, et l'exécution provisoire du jugement.

Etienne PINTE faisait notifier une offre de preuve par exploit d'huissier en date du 06 juillet 2004.

Par voie de conclusions, Etienne PINTE soulevait des exceptions de nullité de la citation directe tenant d'une part, à son immunité parlementaire et à l'irrecevabilité de l'action publique en application des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 470 du Code de procédure pénale, et d'autre part, à l'imprécision de la citation directe quant aux passages poursuivis et aux faits reprochés au prévenu, en violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO faisait valoir que depuis la réforme constitutionnelle du 04 août 1995, la seule protection dont jouissent éventuellement les parlementaires au titre de leur indemnité est la prohibition de l'usage de moyens coercitifs à leur encontre.

Sur le fond, Etienne PINTE invoquait l'absence de caractère diffamatoire des passages incriminés, faute de précision quant aux faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO ; il offrait de rapporter la preuve de la vérité des propos querellés et arguait subsidiairement de sa bonne foi.

Etienne PINTE sollicitait la condamnation de Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO pour abus de constitution de partie civile et l'octroi d'une somme de 5.000 euros au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale.

Par jugement du 27 juin 2005, le Tribunal Correctionnel de VERSAILLES :

- rejetait l'exception de nullité de la citation directe du 30 juin 2004 sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,
- déclarait recevable l'action engagée par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à l'encontre d'Etienne PINTE,
- relaxait Etienne PINTE du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public,
- condamnait Henry de LESQUEN DU PLESSIS CASSO à payer à Etienne PINTE, la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 472 du Code de procédure pénale et aux entiers dépens.

C'est de cette décision dont il a été interjeté appel le 30 juin 2005 par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO puis le 1er Juillet 2005 par Etienne PINTE.

A l'audience de la Cour, Etienne PINTE était représenté par son conseil. "In limine litis", il déposait des conclusions de nullité et sollicitait la Cour au vu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 de prononcer la nullité de la citation du 30 Juin 2004 en raison de l'imprécision des faits dénoncés. Subsidiairement, il sollicitait la Cour dans ces mêmes conclusions, de voir constater qu'au mois de mai 2004, Etienne PINTE était parlementaire et bénéficiait de l'immunité de l'article 26 de la Constitution et dès lors qu'il y avait lieu à application des article 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, et en conséquence, déclarer irrecevable l'action publique exercée par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à l'encontre d'Etienne PINTE en sa qualité de directeur de publication.

Il joignait à ces conclusions un autre jeu de conclusions de nullité intitulée numéro 2 aux termes desquelles, il sollicitait la Cour de dire qu'elle n'est saisie que de la citation directe délivrée le 30 juin 2004 à Etienne PINTE en sa seule qualité de directeur de publication, dire et juger que dans le cas contraire, il y aura lieu de renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure aux fins de permettre à Etienne PINTE d'invoquer et de développer les moyens de nullité de la citation directe qui lui avait été délivrée le 07 avril 2005 en sa qualité d'auteur de l'éditorial querellé, subsidiairement, adjuger à Etienne PINTE le bénéfice de ses autres conclusions de nullité et plus subsidiairement encore de relaxe, voir condamner Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO au

paiement d'une somme de 5.000 euros par application de l'article 472 du Code de procédure pénale, le condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel incluant notamment les frais de dénonciation et d'offre de preuve.

Sur le fond, Etienne PINTE sollicitait la Cour de le recevoir en ses conclusions et y faisant droit :

- dire, à supposer que les exceptions soulevées in limine litis ne soient pas retenues, que sur le fond, le délit poursuivi n'est pas constitué,
- renvoyer en conséquence Etienne PINTE des fins de la poursuite,
- déclarer Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO irrecevable en sa constitution de partie civile,
- condamner Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO à payer à Etienne PINTE une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale et aux entiers dépens d'instance et d'appel incluant notamment les frais de notification et d'offres de preuves.

Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO était comparant et assisté de son conseil. Il sollicitait la Cour, vu les dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 :

- d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau :
- * rejeter les moyens incidents développés par Etienne PINTE,
- sur l'action civile, condamner Etienne PINTE à verser la somme de 1 euro de dommages et intérêts à Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO en réparation de son préjudice moral,
- condamner Etienne PINTE aux frais de publication de la décision à intervenir par voie d'insertion tant dans le prochain numéro de "VERSAILLES" à paraître à compter du jour où la condamnation sera définitive aux mêmes lieux et place et mêmes caractères que les propos argués de la diffamation que dans une autre publication au choix du plaignant sans que le coût de cette publication ne puisse excéder un coût de 2.500 euros,
- condamner Etienne PINTE à verser à Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO, la somme de 3.500 euros en exécution de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SUR CE, LA COUR

Considérant que les appels, interjetés dans les forme et délais légaux, sont recevables ;

Considérant qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, la relaxe d'Etienne PINTE des fins de la poursuite est devenue définitive ; que cependant la Cour demeure compétente pour examiner si les éléments constitutifs du délit reproché étaient ou non réunis et en tirer les conséquences en ce qui concerne l'action civile ;

Sur les exceptions de nullité :

Considérant que les termes de la citation directe du 30 juin 2004 sont suffisamment précis quant aux propos reprochés et aux imputations alléguées comme diffamatoires en l'espèce d'avoir procédé à des attaques personnelles faussement anonymes et donc lâches, exercé des menaces sur le personnel municipal et tenu des discours de haine et de racisme touchant à la fois les jeunes et les versaillais à revenus modestes ; qu'en conséquence Etienne PINTE était parfaitement en mesure d'avoir une connaissance exacte des faits qui lui étaient reprochés ;

Sur qualité de personne chargée d'un mandat public d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO :

Considérant que si l'éditorial ne désigne pas nominativement Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO, il désigne clairement "l'URV" dans sa globalité puis l'auteur d'une tribune libre de cette même U.R.V groupe dont Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO est président ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que même en cas de pluralité de victimes, chacune d'elles dispose du droit de demander réparation pour le préjudice subi de façon personnelle et directe ; qu'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO est recevable en sa qualité d'élus du conseil municipal de VERSAILLES de l'URV dont il assure la direction et la présidence à se constituer partie civile pour diffamation en raison de l'atteinte portée à son honneur et à sa considération ;

Sur l'exception d'irrecevabilité liée à l'immunité parlementaire d'Etienne PINTE:

Considérant qu'il résulte des articles 26 de la constitution et 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, que les parlementaires bénéficient d'une immunité absolue s'agissant des propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions dans les enceintes parlementaires ;

Considérant cependant que cette immunité est relative et autorise des poursuites à raison de propos diffamatoires émise par voie de presse ;

Considérant au surplus, qu'il est de jurisprudence constante que la levée de l'immunité parlementaire n'est requise que lorsque des mesures restrictives ou privatives de libertés sont envisagées à leur encontre et encore, sauf crime ou délit flagrant ou condamnation définitive ; que tel n'est pas le cas la diffamation envers une personne chargée d'un mandat public n'étant réprimé que par la voie de l'amende ;

Considérant que dans ces conditions, Etienne PINTE ne peut revendiquer le bénéfice des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant la nomination d'un co-directeur de la publication et la substitution de responsabilité pour les infractions dont il aurait pu répondre en cette qualité, et voir retenir l'irrecevabilité de la citation pour ne pas avoir attiré le dit co-directeur de la publication ;

Sur la recevabilité de la citation délivrée le 07 avril 2005 :

Considérant que seule la citation initiale du 30 juin 2004 a saisi le Tribunal ; que celle-ci a noué le débat et ne peut être complétée ou remplacée par une autre ; qu'aucun acte d'enrôlement de fixation, de consignation préalable, ni de jonction n'a été réalisé en ce qui concerne la citation du 07 avril 2005, que celle-ci est donc entachée d'irrecevabilité;

Sur la diffamation :

Considérant que les propos exprimés dans l'éditorial précité publié par "Etienne PINTE, député-maire de VERSAILLES" dans le bulletin municipal de VERSAILLES intitulé "VERSAILLES" du mois de mai 2004 en page 3 sous le titre "Edito" et le sous-titre "ça suffit !" portent atteinte à l'honneur et à la considération d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO ;

Considérant en effet que nul ne saurait contester que le fait de tenir un élu municipal pour un homme se livrant à des "menaces sur le personnel communal" et en outre se livrant à des discours de "haine et de racisme" et sous entendant que ce dernier se livre à d'autres faits incorrects par l'expression "et j'en passe" est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'élus contre qui ses propos sont dirigés ;

Considérant surabondamment que les faits allégués, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de poursuites pénales et donc nécessairement diffamatoires ;

Sur l'offre de preuve :

Considérant que celle-ci est parfaitement régulière en la forme ;

Considérant que parmi les documents concernant l'offre de preuve, Etienne PINTE a produit la tribune libre publiée sous la signature d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO en page 23 du bulletin municipal "VERSAILLES" de mai 2004 dans lequel était également publié "l'édito" d'Etienne PINTE objet de la plainte de la partie civile, à propos des obsèques de Dominique RISSEL commerçant assassiné ; que cette tribune comprend le passage suivant *"Et l'on voit le maire-député de VERSAILLES, M. PINTE prendre fait et cause pour les criminels étrangers : il leur fait accorder un droit de séjour perpétuel en France"..... "Il a présenté un projet de délibération... qui consistait en réalité à déverser la manne de l'argent public sur des "sauvageons" ;*

Considérant en outre que l'offre de preuve rapporte les déclarations d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO lors du conseil municipal du 03 mai 2001 *"Il s'agit d'acheter la paix dans des quartiers difficiles ... parce que vous êtes incapables de rétablir l'ordre ... que vous n'assumez pas vos missions de sécurité, il s'agit d'apporter la contribution de VERSAILLES à la politique de la Ville, politique totalement idéologique qui consiste à transférer de jeunes délinquants sur des plages où ils cassent tout et enrichissent la chronique des faits divers"*, lors du conseil municipal du 07 novembre 2002. *Le projet élaboré par les chantiers met aussi en cause la sécurité et la tranquillité des habitants. D'abord vous voulez installer au titre de la fameuse mixité sociale de Monsieur GAYSSOT des logements ultra-sociaux qui contiendront des populations marginales "lors du conseil municipal du 10 juillet 2003". Les objectifs de ces conseils (locaux de prévention et de sécurité) que vous avez énoncés sont louables, sauf le quatrième "Mobiliser les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites". C'est inadmissible ! Cela signifie qu'on ne poursuivra pas les délinquants. Nous revoilà dans les comportements de mollesse, de laxisme et toujours le même discours : ce sont les victimes de la société, les jeunes sont irresponsables, les immigrés sont des super-victimes" ... "Comme député des YVELINES, vous êtes illustré dans le lobbying critiquable en faveur des criminels et délinquants étrangers qui pourront bientôt grâce à votre action, récidiver librement en France", "C'est une véritable inversion des valeurs que vous avez incarné dans cette affaire qui témoigne d'un égarement des esprits Vous faites pleurer Margot et vous versez des larmes de crocodiles sur les truands, les malfrats, les bandits de nationalité étrangère mais vous n'avez jamais un mot pour leurs victimes" ;*

Considérant que les positions exprimées par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO sont évidemment de nature sécuritaire dans un débat local sur l'existence d'une criminalité et sa répression avec une connotation pessimiste sur les chances de réinsertion des jeunes ou immigrés concernés sans qu'il s'agisse à proprement parler de discours de haine et de racisme, la seule crainte de telles imputations ne pouvant priver un citoyen de la liberté d'expression ;

Considérant en ce qui concerne l'imputation de "menaces" sur le personnel que les procès-verbaux cités par la défense des 17 décembre 2001, 07 novembre 2002, du 20 novembre 2003, n'y font aucune allusion ; que le Procès-Verbal du 21 avril 2004 fait seulement allusion à une protestation d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO contre le discours des voeux de nouvelle année au personnel municipal prononcés par Monsieur GUEANT directeur général des services ;

Considérant qu'il résulte de la pièce 26-1 produite par la défense que le 31 mars 2004, Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a fait l'objet de la part du Gardien Principal de Police Municipale, Dominique MENDERRA, d'un procès-verbal pour avoir emprunté dans son véhicule un couloir de circulation emprunté aux bus, et aurait déclaré ne pas reconnaître l'infraction tout en demandant à ce fonctionnaire municipal son nom et en lui disant finalement à deux reprises "je me souviendrai de vous" ; que les menaces alléguées ne sont pas à proprement exprimées mais laissent apparaître une intimidation potentielle sans en exprimer les moyens ;

Considérant que la preuve de la vérité ne peut être retenue au bénéfice de la personne diffamante que dans le cas où elle rapporte la preuve complète et absolue de ses imputations dans tous ses éléments et dans toute leur portée ; que tel n'est pas le cas ;

Sur la bonne foi :

Considérant que l'ensemble de l'éditorial précité et sous-titré "Ça suffit" signé de la main d'Etienne PINTE député-maire de VERSAILLES comportant les passages diffamatoires relevés ci-dessus à l'encontre d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO élu municipal de la commune de VERSAILLES s'inscrit dans le cadre d'une réponse à la tribune libre du groupe "Union pour le Renouveau de Versailles" (U.R.V) publié dans la revue "VERSAILLES" du mois de mai 2004 sous la signature d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO dont les termes offensants à l'encontre d'Etienne PINTE député-maire de VERSAILLES, ont été rappelés ;

Considérant que les pièces produites, si elles n'apportent pas la preuve complète et absolue des imputations diffamatoires dans tous leurs éléments et dans toute leur portée, attestent du moins que les propos échangés par les deux protagonistes par voie de presse et au sein du conseil municipal se situent dans un contexte de polémique politique voire politicienne ; qu'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a placé le "débat" à un niveau de discussion tel qu'il a pu amener de bonne foi Etienne PINTE à lui répliquer sous la forme adoptée par lui dans son éditorial afin d'éviter le risque de laisser croire à ses électeurs qu'il acquiesçait aux propos développés en permanence par son adversaire ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir le bénéfice de la bonne foi et de débouter Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO de ses demandes ;

Considérant qu'il ne peut être valablement reproché à Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO d'avoir fait délivrer une citation directe avec une particulière légèreté et une mauvaise foi caractérisée; qu'en maintenant par voie de presse un débat public particulièrement délétère par des propos diffamatoires, Etienne PINTE ne pouvait que s'attendre à une réplique légitime de son adversaire ; qu'il y a lieu de débouter Etienne PINTE de ses demandes sur le fondement de l'article 472 du Code de procédure pénale;

Considérant qu'il y a lieu de débouter les parties du surplus de leurs demandes ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser les dépens à la charge de la partie civile ;

PAR CES MOTIFS

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,**

EN LA FORME :

- Déclare les appels recevables,

AU FOND, statuant sur la seule action civile :

- Rejette les exceptions de nullité de la citation directe du 30 juin 2004 sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- Rejette l'exception d'irrecevabilité de la citation précitée sur le fondement des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881,

- Dit que la juridiction de première instance n'était pas saisie par la citation du 07 avril 2005,

- Dit recevable la citation délivrée par Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO le 30 juin 2004.

- Dit que les propos tenus sous la signature d'Etienne PINTE dans le numéro de mai 2004 de la revue "VERSAILLES" sous la rubrique EDITO intitulée "Ca suffit !" ont un caractère diffamatoires,

- Admet Etienne PINTE au bénéfice de la bonne foi,

- Déboute Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO de ses demandes de dommages et intérêts,

- Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 472 du Code de procédure pénale,

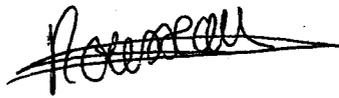
- Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

- Laisse les dépens de l'action civile à la charge d'Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

